



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/229/.../JCND/2020

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous) ;**

**à**

**BUJUMBURA/ GITEGA**

**Objet** : Modalités de saisie de la garantie  
de bonne exécution

**Madame, Monsieur le Ministre,**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP ne cesse de constater que certaines Autorités contractantes ne maîtrisent pas les modalités de la saisie de la garantie de bonne exécution.



A cet effet, il a été jugé nécessaire de donner les clarifications suivantes en ce qui concerne « **les modalités de saisie (forfaitaire, proportionnel,...) des garanties de bonne exécution, en cas de défaut de paiement** ».

A titre de rappel, la constitution d'une garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés doit garantir à l'Autorité Contractante la bonne réalisation et le bon achèvement du marché, tant du point de vue de la qualité, que de la quantité. Cette garantie est comprise entre 5 % et 10% du montant du marché, augmenté ou diminué, le cas échéant de ses avenants.

***Dans le cas d'inexécution ou d'un défaut d'exécution d'ordre technique que le titulaire n'est pas en mesure de rectifier, la saisie de la garantie de bonne exécution se fait systématiquement de manière intégrale.***

Le montant du préjudice subi par l'Autorité Contractante est automatiquement fixé au montant intégral de la garantie de bonne exécution. ***Aucune appréciation au cas par cas du préjudice subi par l'Autorité Contractante n'est recommandée, de même qu'aucune négociation à cet égard entre parties au contrat n'est autorisée.*** L'appréciation dont on parle ici ne concerne pas a priori celle des motifs d'inexécution ou d'un quelconque défaut d'exécution des contrats.

La présente orientation s'applique indifféremment aux marchés de travaux, de fourniture et de services, dans le cadre desquels une telle garantie de bonne exécution aurait été constituée.

Les Autorités Contractantes et la DNCMP sont invitées à prendre les dispositions utiles à la mise en application de la présente orientation dans la préparation des projets de marchés (contrats) intégrés dans le DAO.

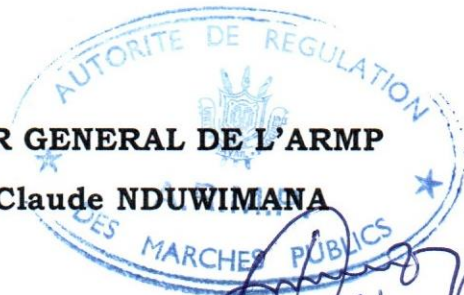
Par la présente, instruction est-elle donnée à toutes les Autorités Contractantes et à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des orientations ci-haut fournies dans la préparation des projets de marchés (contrats) intégrés dans le DAO et dans le suivi de l'exécution des marchés publics. Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer toutes les Autorités Contractantes sous tutelle.



Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A Bujumbura.**